



## Cour suprême des Territoires-du-Nord-Ouest

### INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRATIQUE

#### Documents fournis par les litigants qui se représentent eux-mêmes

Ces instructions relatives à la pratique sont émises afin de mettre au point la manière dans laquelle les litigants qui se représentent eux-mêmes peuvent déposer des documents au greffier de la Cour suprême relativement aux règlements de la Cour. Les sous-règlements 720 (1), (2) et (4) sont modifiés, tel qu'indiqué plus bas. Les changements sont soulignés. Les règlements de la Cour seront officiellement modifiés en temps voulu. Pendant ce temps, les instructions relatives à la pratique supplantent les sous-règlements 720 (1), (2) et (4) actuels, en vigueur dès maintenant.

720 (1) À défaut d'être stipulé par ces règlements ou par un ordre de la Cour, les activités doivent être faites dans un bureau de la Cour uniquement en présence d'un membre du personnel du parti au nom duquel les activités sont menées, le solliciteur du parti, le greffier ou l'agent du solliciteur ou le greffier de l'agent du solliciteur, ou l'agent du parti dûment autorisé (par écrit).

(2) Le greffier peut émettre une sommation ou un acte introductif d'instance, déposer une défense ou tout autre document, effectuer toute recherche nécessaire, rendre un jugement par défaut, fixer les frais dans un jugement par défaut, émettre une exécution et effectuer une transaction ex parte de quelque nature que ce soit où les documents nécessaires sont transmis au greffier avec les instructions par un parti ou un solliciteur du parti.

(4) Relativement au règlement 379, un document, autre que le document original ou un document qui sera émis par le greffier, peut être déposé par un parti ou un solliciteur du parti, avec le greffier par l'une des méthodes suivantes :

- a) envoi du document au greffier par télécopieur, et
- b) envoi par la poste du document original au greffier (incluant tous les frais) accompagné d'une enveloppe-réponse, si le document doit être retourné par la poste.

Émis ce 12<sup>e</sup> jour de juin 2007 par la direction des juges de la Cour suprême des Territoires-du-Nord-Ouest.

---

Juge J.E. Richard

---

Juge J.Z. Vertes

---

Juge V.A. Schuler

---

Juge L.A. Charbonneau